

Modification des statuts de l'association culturelle de l'Église protestante unie de Pentemont Luxembourg

Assemblée générale du 14 mai 2023

Toutes les associations culturelles de l'EPUDF sont invitées à modifier leurs statuts en vue d'être conforme à l'article 68 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui a modifié l'article 19 de la loi de 1905.

L'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat est désormais ainsi rédigé :

« Art. 19.-Les associations culturelles ont exclusivement pour objet l'exercice d'un culte. Elles ne doivent, ni par leur objet statutaire, ni par leurs activités effectives, porter atteinte à l'ordre public. Elles sont composées de personnes majeures, au nombre de sept au moins, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse définie par les statuts de l'association.

*Chacun des membres peut s'en retirer à tout moment, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.
« Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs sont, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.*

Les statuts de l'association prévoient l'existence d'un ou de plusieurs organes délibérants ayant notamment pour compétence de décider de l'adhésion de tout nouveau membre, de la modification des statuts, de la cession de tout bien immobilier appartenant à l'association et, lorsqu'elle y procède, du recrutement d'un ministre du culte.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Lors du dernier synode régional de l'EPUDF-RP, la résolution suivante a été adoptée :

*« Le synode régional de la région parisienne réuni les 19 et 20 novembre 2022 à Paris,
Vu la Constitution, article 36, §§ 3 et 6,
Vu l'article 68 de la loi du 24 août 2021, modifiant l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905,
1. Afin de permettre le dépôt du dossier prescrit par le nouvel article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905,*

Emet un avis favorable à la proposition de modification des statuts-type des associations culturelles soumise par le conseil national :

- *• A l'article premier, 5° alinéa, nombre minimal de membres de l'association ramené à sept,*
- *• A l'article 5-1, fin du 1^{er} alinéa, suppression du mot «quadriennales» après « élections »,*
- *• A l'article 7, numérotation 7.1 de l'actuel article et adjonction d'un article 7.2 rappelant que pour toutes les décisions relatives aux ministres du culte, l'association se réfère à la Constitution et aux Règlements de l'EPUDF.*

2. Afin de permettre la tenue des assemblées générales des associations culturelles appelées à approuver la nouvelle rédaction des statuts, qui doivent être joints au dossier à déposer avant le 30 juin 2023, en application de la nouvelle rédaction de la loi du 9 décembre 1905,

Donne son accord pour que les modifications susmentionnées soient décidées, au vu de l'avis des synodes régionaux, à titre dérogatoire par le conseil national au lieu et place du synode national. »

Ces modifications ont été étudiées par notre CP en décembre 2022 et le projet de statuts modifiés de notre association culturelle a été validé en début d'année par le conseil régional et le conseil national de l'EPUDF.

Les statuts doivent donc maintenant être approuvés par notre AG et déposés à la préfecture en juin. L'enjeu est la conservation de notre statut d'association culturelle.

A l'occasion de cette modification, nous proposons d'amender à la marge nos statuts qui n'étaient pas conformes à la dernière version des statuts types des associations culturelles de l'EPUDF (notamment intégration en préambule de la déclaration de foi de l'EPUDF, précision sur la composition du conseil presbytéral (article 5).

Ces modifications vous seront présentées en détail lors de l'AG.